



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 BOURGES CEDEX

Bourges, le 03/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

SABLES GRAVIERS ET TRANSPORTS SIROT

La Garenne des Chandillons
18140 Herry

Références : /

Code AIOT : 0010008587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SABLES GRAVIERS ET TRANSPORTS SIROT implanté La Garenne des Chandillons, 18140 Herry.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLES GRAVIERS ET TRANSPORTS SIROT
- La Garenne des Chandillons 18140 Herry
- Code AIOT : 0010008587 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La carrière de sables de terrasse exploitée par la société SIROT au lieu-dit "La Garenne des Chandillons" sur le territoire de la commune de Herry est autorisée pour une durée de 15 ans sur une superficie de 10ha 76a 25ca dont 9ha 10a exploitable par l'arrêté préfectoral n°2009.1.795 du 11 mai 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité ;
- Mise en sécurité et remise en état du site.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article I.2.C.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
2	Cessation définitive d'activité	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article II.5.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
3	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article III.7.B.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois


(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article I.2.C.	
Thème(s) : Situation administrative Définition des installations	
Prescription contrôlée : La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut-être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (service régional de l'archéologie) en application du décret n°204-409 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	
Constats : Lors de la visite du 30 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état du site n'a pas été réalisée 3 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection a également constaté que les matériaux ont été extraits seulement sur une partie de l'emprise autorisée (environ 5 000 à 6 000m ² sur les 91 000m ² exploitables). L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il souhaite déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière afin d'extraire le gisement encore disponible sur le site. Constat : La remise en état du site n'a pas été achevée 3 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article II.5.	
Thème(s) : Situation administrative Dispositions administratives générales	
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant celle-ci pour la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière. L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.	
Constats : Lors de la visite du 30 avril 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité à monsieur le préfet du Cher 6 mois avant la cessation définitive d'activité. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il souhaite solliciter une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière de sable dans les prochains mois (un bureau d'études est en train de réaliser les études préliminaires). Constat : La notification de cessation d'activité auprès de monsieur le préfet du Cher n'a pas été réalisée	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois

N° 3 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article III.7.B.

Thème(s) : Situation administrative Dispositions techniques générales portant sur l'exploitation de la carrière

Prescription contrôlée :

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'une dépression.

En particulier, elle comprend :

- Talutage des fronts résiduels à 45° au droit des parcelles boisées et à 20° pour les autres talus afin qu'ils puissent être remis en cultures.
- Régalage des terres de découverte sur 80 cm.
- Enlèvement de tous les équipements.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3,1ha.

Constats :

Lors de la visite du 30 avril 2024, l'inspection a constaté que les travaux de remise en état du site ne sont pas réalisés.

Le plan d'exploitation (daté du 4 avril 2024) présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite indique une cote minimale d'exploitation (ponctuelle) de 161,31m NGF sur la zone extraite et non remise en état.

La remise en état prescrite dans l'arrêté préfectoral n°2009.1.795 du 11 mai 2009 prévoit un remblaiement des terrains jusqu'à la cote de 160,40m NGF dans cette zone pour un usage de "culture et espaces enherbés.

L'inspection a également constaté que l'extraction des matériaux a été réalisée sur une surface d'environ 5000 à 6000m² (dans le périmètre exploitable de 91 000m²).

Constat : La remise en état du site n'est pas réalisée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois